

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 167-99, 3 mars 1999

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Ville de Danville et de la Municipalité de Shipton

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Ville de Danville et de la Municipalité de Shipton a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QUE des oppositions ont été transmises à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et que cette dernière n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesse;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, modifié par l'article 133 du chapitre 93 des lois de 1997, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Ville de Danville et de la Municipalité de Shipton, aux conditions suivantes:

1° Le nom de la nouvelle ville est « Ville de Danville ».

2° La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 1^{er} décembre 1998; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3° La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4° La nouvelle ville fait partie de la municipalité régionale de comté d'Asbestos.

5° Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires actuels alternent comme maire et maire suppléant du conseil provisoire à chaque mois. Le maire de l'ancienne Municipalité de Shipton agit comme maire de la nouvelle ville pour le premier mois.

Si un poste est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou devient vacant durant la période du conseil provisoire, un vote additionnel est octroyé au maire de l'ancienne municipalité d'où provenait le membre du conseil dont le poste est devenu vacant.

Les maires des anciennes municipalités continuent de siéger au conseil de la municipalité régionale de comté d'Asbestos jusqu'à la tenue de la première élection générale et ils disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire et jusqu'à ce que le conseil en décide autrement, les élus municipaux reçoivent la même rémunération que celle qui était en vigueur pour l'ancienne Municipalité de Shipton en vertu du règlement 380.

6° La première séance du conseil provisoire a lieu à l'hôtel de ville situé sur le territoire de l'ancienne Municipalité de Shipton, au 150 rue Water.

Le conseil élu lors de la première élection générale doit déterminer l'endroit où se tiendront les séances du conseil. Pour ce faire, le nouveau conseil effectue aux frais de la nouvelle ville des consultations en demandant à une firme indépendante ou à un comité qu'il mandatera à cette fin de lui faire des recommandations.

7° La première élection générale a lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. Si le quatrième mois est le mois de janvier, de février, de mars ou d'avril, la première élection générale est reportée au premier dimanche de mai. La deuxième élection générale a lieu en 2002.

8° Le conseil de la nouvelle ville est formé de 7 membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers sont numérotés de 1 à 6 à compter de la première élection générale.

9° Pour la première élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 2, 4 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Ville de Danville et seules peuvent être éligibles aux postes 1, 3 et 5 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de Shipton.

10° Monsieur Michel Lecours agit comme greffier et directeur général adjoint de la nouvelle ville. Monsieur René Allard agit comme directeur général et trésorier de la nouvelle ville.

11° Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle ville et les dépenses ainsi que les revenus sont comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister.

Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret numéro 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par les décrets numéros 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997), telle qu'elle apparaît au rapport financier de ces anciennes municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel le présent décret entre en vigueur.

12° Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

13° Le surplus accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, est utilisé de la façon suivante:

a) Un montant de 100 000 \$ est distrait du surplus accumulé au nom de chacune des anciennes municipalités et est versé au fonds général de la nouvelle ville; si le

surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité comporte moins de 100 000 \$, le montant qui doit être distrait du surplus accumulé au nom de chacune des anciennes municipalités correspond au moindre des deux montants de surplus accumulé;

b) Le solde du surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité, le cas échéant, est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité au nom duquel il a été accumulé. Il doit être affecté à des dépenses d'immobilisation dans ce secteur ou à la réduction de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables qui y sont situés.

14° Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

15° À la fin du dernier exercice financier pour lequel la nouvelle ville a appliqué des budgets séparés, le remboursement en capital et intérêts des emprunts effectués en vertu des règlements suivants de l'ancienne Municipalité de Shipton devient à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle ville, selon ce qui suit:

— les règlements 455 et 471 dans une proportion de 100 %;

— le règlement 433 dans une proportion de 35,52 %.

Le règlement 433 demeure, dans une proportion de 64,48 %, à la charge des immeubles imposables qui, lors de l'entrée en vigueur du présent décret, étaient visés par les clauses d'imposition prévues à ce règlement.

Les clauses d'imposition prévues à ces règlements sont, le cas échéant, modifiées en conséquence.

16° Sous réserve de l'article 15°, le remboursement en capital et intérêts de tous les emprunts effectués en vertu de règlements adoptés par une ancienne municipalité reste à la charge des immeubles imposables qui, lors de l'entrée en vigueur du présent décret, étaient visés par les clauses d'imposition prévues à ces règlements.

17° Les montants qui sont dus à la nouvelle ville par la Ville d'Asbestos, en vertu du règlement 1066 que cette dernière a adopté afin d'annexer à son territoire une partie du territoire de l'ancienne Municipalité de Shipton, sont utilisés pour effectuer des dépenses d'immobilisation de voirie dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Shipton.

18° À la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, les fonds de roulement de l'ancienne Ville de Danville et de l'ancienne Municipalité de Shipton deviennent le fonds de roulement de la nouvelle ville.

19° Est constitué un office municipal d'habitation, sous le nom de «Office municipal d'habitation de la Ville de Danville».

Cet office municipal succède à l'office municipal d'habitation de l'ancienne Ville de Danville lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à l'office municipal d'habitation de la nouvelle Ville de Danville, comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

Les membres de l'office sont les membres de l'office municipal d'habitation de l'ancienne Ville de Danville.

20° À la date d'entrée en vigueur du présent décret, l'ajustement des valeurs inscrites aux rôles d'évaluation foncière des anciennes municipalités est effectué conformément à la loi. Cependant, malgré le cinquième alinéa de l'article 119 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, le premier rôle de la nouvelle ville doit être fait pour les exercices financiers 2001, 2002 et 2003.

21° Malgré l'article 14.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), le rôle de la valeur locative de l'ancienne Ville de Danville devient le rôle de la valeur locative de la nouvelle ville et il demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2000.

L'inscription des lieux d'affaires de l'ancienne Municipalité de Shipton est faite par une modification au rôle de la valeur locative de l'ancienne Ville de Danville. Les dispositions des articles 174.2 à 184 de la Loi sur la fiscalité municipale s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à ces modifications et la date de prise d'effet de ces modifications est celle de l'entrée en vigueur du présent décret.

22° La nouvelle ville succède aux droits, obligations et charges des anciennes municipalités. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, aux lieux et place de ces anciennes municipalités.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes des anciennes municipalités demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés et dans la mesure où ils sont compatibles avec le présent décret.

23° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle ville.

24° Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

25° Conformément au décret concernant la modification de l'entente relative à la Cour municipale de la Ville d'Asbestos, qui sera adopté en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), la Cour municipale de la Ville d'Asbestos aura compétence sur le territoire de la nouvelle ville.

26° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle ville dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle ville, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle ville.

27° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE VILLE DE DANVILLE, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ASBESTOS

Le territoire actuel de la Municipalité de Shipton et de la Ville de Danville, dans la Municipalité régionale de comté d'Asbestos, comprenant en référence aux cadastres du canton de Shipton et du village de Danville, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, îlots, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout compris entre les deux périmètres ci-après décrits, à savoir:

Périmètre extérieur

Partant du sommet de l'angle est du lot 1B du rang 1 du cadastre du canton de Shipton; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: en référence à ce cadastre, vers le sud-ouest, partie de la ligne séparative des cadastres des cantons de Shipton et de Wotton jusqu'à la ligne nord-est du cadastre du canton de Windsor, cette ligne traversant le chemin du 2^e Rang qu'elle rencontre; successivement vers le nord-ouest et le sud-ouest, partie de la ligne brisée séparant le cadastre du canton de Shipton du cadastre du canton de Windsor jusqu'au côté sud-ouest de l'emprise du chemin Mayette (montré à l'originnaire) limitant au nord-est le lot 1 du rang 7, cette ligne prolongée à travers la route numéro 249 et le chemin du 5^e Rang qu'elle rencontre et étant en partie la ligne médiane des chemins Provencher et Paradis vis-à-vis les lots 2B et 2A du rang 4; vers le nord-ouest, successivement, le côté sud-ouest de l'emprise dudit chemin Mayette et partie de la ligne séparative des rangs 6 et 7 jusqu'à la ligne sud-est du lot 5B du rang 7; vers le sud-ouest, successivement, la ligne sud-est du lot 5B dudit rang, cette ligne traversant le chemin Marcotte qu'elle rencontre, puis la ligne sud-est du lot 5A dudit rang; vers le nord-ouest, partie de la ligne séparative des rangs 7 et 8 jusqu'à la ligne sud-est du lot 7C du rang 8, cette ligne prolongée à travers le chemin Lacroix qu'elle rencontre; vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 7C, 7B et 7A du rang 8, cette dernière ligne prolongée jusqu'à la ligne séparative des cantons de Shipton et de Cleveland; vers le nord-ouest, partie de ladite ligne séparative de cantons jusqu'à la ligne sud-est du cadastre du canton de Kingsey, cette ligne traversant le chemin du Pinacle et le chemin Barr, l'emprise d'un chemin de fer (lot 29 du cadastre du canton de Shipton), le chemin de la Vallée, la route numéro 116, le lac Denison et d'autres chemins publics qu'elle rencontre; vers le nord-est, la ligne séparative des cadastres des cantons de Shipton et de Kingsey, cette ligne traversant le chemin McLaughlin, le chemin du 6^e Rang, le ruisseau Francoeur, la route du Mont-Proulx, la route numéro 255, à nouveau le ruisseau Francoeur, la rivière Nicolet Sud-Ouest, le chemin Tardif (boulevard Kingsey) et la route numéro 116 qu'elle rencontre; enfin vers le sud-est, successivement, une partie de la ligne séparative des cadastres des cantons de Shipton et de Tingwick, cette ligne traversant l'emprise d'un chemin de fer (lot 30 du cadastre du canton de Shipton) qu'elle rencontre, le côté sud-ouest du chemin public qui limite au nord-est les lots 19C, 18H, 18G, 17C, 17B, 16D, 16B, 16A, 15E, 15D et 15C du rang 1 du cadastre du canton de Shipton, à nouveau ladite ligne séparative de cadastres, cette ligne traversant le Chemin du Lac et la rivière Nicolet Sud-Ouest qu'elle rencontre, puis une partie de la ligne séparative des cadastres des cantons de Shipton et de Wotton jusqu'au point de départ.

Périmètre intérieur

Partant d'un point situé sur la ligne séparative des lots 9C et 9F du rang 1 du cadastre du canton de Shipton à une distance de 304,8 mètres (1000 pieds) du sommet de l'angle ouest du lot 9C dudit rang mesurée suivant ladite ligne séparative de lots; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: en référence audit cadastre, vers le sud-est, une ligne droite à travers les lots 9C et 8C du rang 1 jusqu'à l'intersection de la ligne sud-est du lot 8C dudit rang avec le côté nord-est de l'emprise d'un chemin séparant les lots 7A et 6A des lots 7B et 6B dudit rang; vers le sud-est, le côté nord-est de l'emprise dudit chemin jusqu'au côté nord de l'emprise d'un autre chemin (montré à l'originnaire) traversant le lot 6B du rang 1; généralement vers l'est, le côté nord de l'emprise dudit chemin jusqu'au prolongement vers le nord, à travers ledit chemin, de la ligne est du lot 5B-17 du rang 1; vers le sud, successivement, ledit prolongement et la ligne est des lots 5B-17, 5B-3 et 5B-4 du rang 1; successivement vers l'est et le sud-ouest, les lignes nord et sud-est du lot 5B-4 du rang 1 jusqu'au côté nord-est de l'emprise d'un chemin séparant les lots 5A et 5B du rang 1; successivement vers le sud-est, le sud et le sud-ouest, le côté nord-est, le côté est et le côté sud-est de l'emprise dudit chemin, traversant le lot 4B du rang 1 dans sa deuxième section et séparant les lots 4B et 4A du lot 3A du rang 1 dans sa troisième section jusqu'à la ligne séparative des rangs 1 et 2; vers le nord-ouest, partie de ladite ligne séparative de rangs jusqu'à la ligne sud-est du lot 4B du rang 2; vers le sud-ouest, successivement, la ligne sud-est des lots 4B et 4A du rang 2, une ligne droite à travers un chemin public, joignant le sommet de l'angle sud du lot 4A du rang 2 au sommet de l'angle est du lot 4C du rang 3, puis la ligne sud-est des lots 4C et 4B du rang 3; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 4B et 5B dudit rang, cette ligne traversant la route numéro 249 qu'elle rencontre; vers le sud-ouest, successivement, partie de la ligne sud-est du lot 6C et la ligne sud-est du lot 6B dudit rang; vers le nord-ouest, la ligne nord-est des lots 6A et 7A dudit rang; vers le sud-ouest, la ligne sud-est du lot 8A du rang 3 et partie de la ligne sud-est du lot 8B du rang 4 jusqu'au côté nord-ouest de la nouvelle emprise du chemin Saint-Georges Nord; vers le sud-ouest, le côté nord-ouest de ladite emprise, dans le lot 8B du rang 4, jusqu'au côté est de l'emprise d'un chemin public (chemin Saint-Georges, Danville); vers le nord, le côté est de ladite emprise suivant un gisement de 0° 42' 50" sur une distance de 28,37 mètres; vers l'ouest, traversant ledit chemin et dans le lot 8B dudit rang, une ligne droite suivant un gisement de 276° 07' 46" et mesurant 32,48 mètres; vers le sud, une ligne droite suivant un gisement de 190° 03' 39" et mesurant 41,56 mètres puis vers le sud-est, une ligne droite suivant un gisement de 153° 42' 08" et mesurant

36,31 mètres jusqu'à la ligne centrale d'un ancien chemin public (sans désignation cadastrale) séparant le lot 8B des lots 7B, 7F, 7C et 7D du rang 4; vers le sud-ouest, la ligne centrale dudit chemin suivant un gisement de 216° 55' 48" sur une distance de 423,45 mètres; vers le sud-est, traversant l'emprise dudit chemin et à travers le lot 7D du rang 4, une ligne droite suivant un gisement de 126° 55' 48" jusqu'au côté ouest de l'emprise du chemin Saint-Claude; successivement vers le sud et le sud-ouest, les côtés ouest et nord-ouest de l'ancienne et de la nouvelle emprise dudit chemin, passant dans les lots 7D et 7E du rang 4 et 7B du rang 5 jusqu'à la rencontre de ladite emprise avec la ligne séparative des lots 7B et 6E du rang 5; vers le sud-ouest, la ligne séparative des lots 7B et 6E dudit rang, traversant la rivière Danville qu'elle rencontre; vers le nord-ouest, partie de la ligne séparative des lots 7B et 7A du rang 5 jusqu'à la ligne médiane de la rivière Danville; généralement vers le nord-ouest, la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours, passant à gauche de l'île située dans le lot 12B du rang 5, jusqu'au prolongement vers le sud-ouest de la ligne sud-est du lot 14D du rang 5; successivement vers le nord-est, le nord et le nord-ouest, ledit prolongement et les lignes sud-est, est et nord-est du lot 14D du rang 5; vers le nord-est, successivement, la ligne nord-ouest du lot 14F dudit rang, traversant le chemin Haslett (sans désignation cadastrale) qu'elle rencontre, la ligne nord-ouest du lot 14G dudit rang et partie de la ligne nord-ouest du lot 14H dudit rang jusqu'à un point situé à une distance de 262,65 mètres au sud-ouest de la ligne séparative des rangs 5 et 4 mesurée suivant la ligne nord-ouest du lot 14H dudit rang; vers le nord-est, une ligne droite suivant un gisement de 40° 01' 58" et mesurant 262,59 mètres dans le lot 14H du rang 5 et 126,60 mètres dans le lot 14 du rang 4; vers le nord-est, dans le lot 14 du rang 4, successivement, les lignes droites suivantes: selon un gisement de 66° 27' 51" et mesurant 213,19 mètres, vers le nord-est suivant un gisement de 27° 56' 59" et mesurant 266,37 mètres, vers le nord suivant un gisement de 358° 22' 27" et mesurant 120,68 mètres, vers le nord-est suivant un gisement de 37° 21' 08" et mesurant 80,83 mètres jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 14 du rang 4; vers le nord-est, partie de la ligne nord-ouest du lot 14 du rang 4 suivant un gisement de 37° 59' 39" sur une distance de 148,21 mètres; vers le sud-est, une ligne droite suivant un gisement de 127° 21' 22", traversant les lots 14 et 13B du rang 4, jusqu'à la ligne séparative des lots 13B et 12E dudit rang; vers le nord-est, partie de la ligne séparative des lots 12E et 13B dudit rang jusqu'au côté ouest de l'emprise du chemin Haslett (sans désignation cadastrale) limitant à l'est le lot 13B dudit rang; successivement vers le nord et le nord-est, les côtés ouest et nord-ouest de l'emprise dudit chemin limitant à l'est et au sud-est le lot 13B du rang 4 jusqu'au côté sud-ouest de l'emprise du chemin Taylor (sans

désignation cadastrale); vers le sud-est, une ligne droite traversant le chemin Haslett (sans désignation cadastrale) jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 12E-1 du rang 4; vers le sud-est, la ligne sud-ouest du lot 12E-1 dudit rang; vers le nord-est, successivement, la ligne sud-est des lots 12E-1 du rang 4 et 12A-18 du rang 3 et partie de la ligne sud-est du lot 12A-17 du rang 3 jusqu'au prolongement vers le sud-est de la ligne sud-ouest du lot 12A-8 du rang 3; vers le sud-est, dans le lot 12A du rang 3, ledit prolongement jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le sud-ouest de la ligne sud-est du lot 12A-19 du rang 3; vers le nord-est, successivement, ledit prolongement et la ligne sud-est des lots 12A-19 et 12A-20 du rang 3; vers le nord-ouest, partie de la ligne nord-est du lot 12A-20 sur une distance de 3,05 mètres; vers le nord-est, une ligne droite dans le lot 12A du rang 3, parallèle au côté sud-est de l'emprise du chemin Haslett (sans désignation cadastrale) jusqu'à la ligne séparative des lots 12A et 12C-1 du rang 3; vers le nord-ouest, partie de ladite ligne séparative de lots jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 12C-1 du rang 3; vers le nord-est, la ligne nord-ouest dudit lot; vers le nord-ouest, une ligne droite suivant un gisement de 331° 33' 50" jusqu'au côté nord-ouest de l'emprise de la route numéro 255, cette dernière ligne traversant le chemin Haslett (sans désignation cadastrale), une partie du lot 13A du rang 3, les lots 13A-3 et 13A-7 dudit rang et se terminant dans le lot 13A-6 dudit rang; vers le nord-est, le côté nord-ouest de l'emprise de la route numéro 255 jusqu'au prolongement vers le nord de la ligne ouest du lot 12G-97 du rang 3; vers le nord, une ligne droite dans le lot 12G jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers l'ouest de la ligne nord du lot 12G-89 dudit rang, à une distance de 91,44 mètres (300 pieds) du sommet de l'angle nord-ouest dudit lot mesurée suivant ledit prolongement; vers l'est, successivement, ledit prolongement sur une distance de 91,44 mètres (300 pieds), la ligne nord des lots 12G-89 en rétrogradant à 12G-71 du rang 3, cette ligne traversant la route numéro 255 qu'elle rencontre, puis une ligne droite dans le lot 12G-95, parallèle à la ligne nord du lot 12G-61 et distante de celle-ci de 36,58 mètres (120 pieds) jusqu'à sa rencontre avec la ligne séparative des lots 11D et 12G, correspondant au sommet de l'angle nord-ouest du lot 11D-164 du rang 3; vers le nord-est, partie de la ligne sud-est du lot 12G du rang 3 jusqu'à la ligne séparative des rangs 2 et 3, cette ligne traversant l'emprise d'un chemin de fer (lot 31 du cadastre du canton de Sipton) et la route numéro 255 qu'elle rencontre; vers le nord-ouest, partie de ladite ligne séparative de rangs jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 12A du rang 3; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 12A et 12E du rang 2, cette ligne prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Nicolet Sud-Ouest; généralement vers l'est, la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au prolongement vers le nord-est de la ligne séparative des lots 10A et 11C du rang 2;

vers le sud-ouest, ledit prolongement jusqu'à la rive gauche de ladite rivière; généralement vers l'est, la rive gauche de ladite rivière jusqu'à la ligne séparative des rangs 1 et 2; vers le nord-ouest, le prolongement de ladite ligne séparative de rangs jusqu'à la ligne médiane de la rivière Nicolet Sud-Ouest; successivement vers le nord-est, l'est et le nord-ouest, la ligne médiane du lit actuel de ladite rivière en remontant son cours jusqu'à la ligne séparative des lots 9C et 9F du rang 1; enfin, vers le nord-ouest, partie de ladite ligne séparative de lots jusqu'au point de départ; lesquels périmètres définissent le territoire de la nouvelle Ville de Danville.

Dans la présente description, les gisements sont en référence au système SCOPQ (Fuseau 7) NAD 83 et les distances sont exprimées en mètres (SI).

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 1^{er} décembre 1998

Préparée par: JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

JPL/JFB/sf
D-130/1

31613

Gouvernement du Québec

Décret 168-99, 3 mars 1999

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le redressement des limites territoriales de la Ville de Maple Grove ainsi que la validation d'actes accomplis par la Ville de Beauharnois

ATTENDU QUE les limites territoriales de la Ville de Maple Grove sont bornées par de l'eau;

ATTENDU QUE cette municipalité veut étendre ses limites territoriales dans l'eau afin d'inclure les Îles-de-la-Paix, sises dans le lac Saint-Louis;

ATTENDU QUE la Ville de Beauharnois a agi sans compétence sur ce territoire;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales a transmis aux deux municipalités conformément à l'article 179 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), un avis contenant la proposition de redressement et de validation d'actes qu'il entendait soumettre au gouvernement;

ATTENDU QUE la Ville de Maple Grove a avisé le ministre des Affaires municipales de son accord sur cette proposition;

ATTENDU QUE la Ville de Beauharnois a avisé le ministre des Affaires municipales de son désaccord sur cette proposition;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales a demandé conformément à l'article 181 aux deux municipalités de publier la proposition de redressement;

ATTENDU QUE la proposition de redressement a été publiée sur le territoire des deux municipalités et que le ministre a reçu des oppositions;

ATTENDU QUE conformément à l'article 184 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, le ministre des Affaires municipales a demandé à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique sur la proposition de redressement;

ATTENDU QUE la Commission municipale du Québec a, le 15 juin 1998, transmis au ministre des Affaires municipales son rapport lui recommandant de poursuivre le processus de redressement des limites territoriales;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu des articles 178 et 192 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, redresser les limites territoriales de ces municipalités pour les préciser et valider les actes qu'une municipalité a accomplis sans compétence à l'égard d'un territoire qui n'est pas le sien;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De redresser les limites territoriales de la Ville de Maple Grove et de valider les actes que la Ville de Beauharnois a accomplis selon ce qui suit:

1^o La description des limites territoriales de la Ville de Maple Grove inclut le territoire décrit par le ministre de l'Énergie et des Ressources le 24 août 1993; cette description apparaît comme annexe «A» au présent décret.

2^o Ce redressement a effet depuis le 1^{er} juin 1918.

3^o Aucune illégalité ne peut être soulevée à l'encontre des actes accomplis par la Ville de Beauharnois du fait qu'elle n'avait pas compétence à l'égard du territoire décrit à l'annexe «A».